

Cardioaspirine 100 mg : Bayer rappelle deux lots au Maroc par mesure de précaution

Compte Test - 2026-09-20 20:20:40 - Vu sur [pharmacie.ma](https://www.pharmacie.ma)

Bayer S.A. a annoncé, le 16 septembre 2026, le rappel de classe II de deux lots de Cardioaspirine® 100 mg au Maroc. Cette mesure, qui concerne les grossistes-répartiteurs et les pharmacies, intervient à la suite d'un incident de température survenu pendant le transport du médicament. Les lots concernés sont BT1CJP2 et BT1CJP3, avec une date de péremption fixée au 28 février 2031. Cardioaspirine® 100 mg contient de l'acide acétylsalicylique sous forme de comprimés gastro-résistants. Selon un courrier de Bayer, l'opération fait suite à l'identification d'une excursion de température durant le transport d'une palette de chacun des deux lots. Les investigations réalisées par Bayer n'ont toutefois mis en évidence aucun impact immédiat attendu sur la qualité, la sécurité ou l'efficacité du médicament. Le laboratoire précise néanmoins que les données de stabilité disponibles ne permettent pas de documenter suffisamment le comportement du produit au-delà de 40 °C. Dans le cadre de son système d'assurance qualité et conformément au principe de précaution, Bayer a donc décidé de procéder au rappel des deux lots au niveau des grossistes-répartiteurs et des pharmacies. Les professionnels concernés sont invités à identifier et bloquer immédiatement toutes les unités des lots BT1CJP2 et BT1CJP3 encore présentes dans leurs stocks et à en cesser toute distribution. Les unités disponibles doivent être retournées selon les modalités logistiques habituelles au centre de distribution MAPHAR, à Casablanca. Les grossistes-répartiteurs sont également appelés à informer leurs pharmacies clientes afin que celles-ci leur retournent les éventuelles unités concernées encore disponibles. Les quantités à reprendre doivent être communiquées à Bayer à l'aide du formulaire de retour prévu à cet effet. Le laboratoire demande que l'ensemble de l'opération soit réalisé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception du courrier. Ce rappel apparaît ainsi comme une mesure de précaution liée aux conditions de transport, et non comme la conséquence d'un défaut de qualité, de sécurité ou d'efficacité déjà constaté sur les deux lots concernés.